

FICHE PRATIQUE CONSEIL MUNICIPAL – Conditions de remplacement d'un adjoint démissionnaire en cours de mandat

L'article L. 2122-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée* ».

L'adjoint, comme le maire, a le choix entre se démettre de son mandat d'adjoint (ou de maire) tout en restant conseiller municipal ou se démettre également de son mandat de conseiller municipal.

Dès que la démission devient définitive, le conseil municipal dispose de plusieurs possibilités :

- **Supprimer ce poste d'adjoint par délibération.** En effet, le conseil municipal peut, à l'occasion de la démission d'un adjoint, prendre une délibération afin d'en réduire le nombre.

La décision sur le nombre des adjoints peut ne pas faire l'objet d'un vote formel, dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents a été constaté par le maire ou le président de séance.

Une fois la suppression du poste d'adjoint acquise, l'ordre du tableau s'en trouve automatiquement affecté : chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints. Si c'est le premier adjoint qui cesse ses fonctions, le deuxième adjoint devient désormais premier adjoint, et ainsi de suite. Le procédé est automatique. Il revient cependant au maire, le cas échéant, d'opérer les rectifications nécessaires au tableau du conseil municipal.

- **Remplacer l'adjoint démissionnaire mais compléter le conseil municipal au préalable dès lors que le conseil municipal n'est pas au complet.** En effet, si le conseil incomplet, il est procédé préalablement aux élections complémentaires nécessaires et le conseil municipal est convoqué pour procéder au remplacement qui a lieu dans la quinzaine qui suit (art. L. 2122-14 du CGCT).

Concernant la nécessité de compléter le conseil, deux cas sont néanmoins à distinguer :

- **dans les communes de moins de 1 000 habitants.** S'il y a lieu de compléter le conseil, il est procédé à des élections complémentaires dans la quinzaine de la vacance. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres (art. L2122-8 du CGCT). Dans ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires dans le délai d'un mois à compter de la dernière vacance.

Prochaines formations et réunions d'information organisées par l'Adm74 :

ORGANISER LES RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA COMMUNE ET

L'INTERCOMMUNALITE :

mardi 20 septembre 2016, de 9h à 12h à RUMILLY (Communauté de Communes du Canton de Rumilly)

PARCOURS DE FORMATION A

L'ECOMOBILITE : réunion de lancement le mercredi 28 septembre 2016, de 17h30 à 19h30 à BONNEVILLE (Agora)

GESTION DES CIMETIERES ET LEGISLATION FUNERAIRE : 4

sessions de formation au choix le :

- 30 septembre 2016 de 14h à 17h à **ARCHAMPS**
- 3 octobre 2016 de 9h à 12h à **THONON**
- 12 octobre 2016 de 14h à 17h à **CRUSEILLES**
- 25 octobre 2016 de 17h à 20h à **MARNAZ**

Pour vous inscrire, RDV sur notre site internet :

<http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-formationen.html>

Ou directement dans l'agenda (page d'accueil de notre site internet).

- **dans les communes de 1 000 habitants et plus.** Le conseil municipal est rarement incomplet puisque lorsqu'un siège de conseiller municipal devient vacant, pour quelque cause que ce soit (décès, démission...), le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu remplace le conseiller municipal élu sur cette liste (art. L 270 du code électoral). Si la liste est épuisée et que le conseil a perdu plus d'un tiers de ses membres, il doit être procédé à de nouvelles élections partielles intégrales, avec l'obligation de renouveler l'ensemble du conseil municipal.

- **Décider de le remplacer sans qu'il soit nécessaire de compléter le conseil.** En effet, **dès lors qu'il s'agit de procéder à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables**, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal (article L. 2122-8 du CGCT).

Dans ce dernier cas, il s'agit bien d'une élection par le conseil, et non d'une désignation. Tout conseiller municipal peut se porter candidat au poste devenu vacant, y compris les autres adjoints qui peuvent vouloir prendre la place (le rang) de l'adjoint démissionnaire, ce qui peut conduire à répéter une seconde fois la procédure de remplacement d'adjoint.

Deux possibilités se présentent alors:

- **Soit le nouvel adjoint élu en remplacement du démissionnaire prend rang à la suite des adjoints en fonction (il prend la dernière place du tableau des adjoints)**
- **Soit le nouvel adjoint élu occupe le même rang que l'adjoint dont le poste est devenu vacant. Dans ce cas, une délibération préalable du conseil municipal est nécessaire (art. L 2122-10 du CGCT).** La décision de porter le nouvel adjoint au même rang que l'adjoint dont le poste est devenu vacant doit en effet faire l'objet d'un **vote préalable à l'élection**, constaté par délibération afin que la volonté du conseil municipal soit clairement exprimée. **Si le conseil municipal n'aborde pas la question du rang du nouvel adjoint remplaçant un précédent, l'adjoint nouvellement élu ne peut prendre rang qu'après tous les autres, chacun des adjoints restants passant au rang supérieur.**

Conformément à l'article L. 2122-7-2 du CGCT, qui renvoie à l'article L. 2122-7 du CGCT, en cas d'élection d'un seul adjoint, **ce dernier est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.** En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A noter que dans les communes de 1 000 habitants et plus, auxquelles le principe de parité est applicable, **les dispositions du CGCT ne prévoient pas l'obligation de pourvoir un siège d'adjoint devenu vacant par un nouvel adjoint de même sexe.** S'il doit toutefois être procédé au remplacement de plusieurs adjoints dans ces mêmes communes de 1000 habitants et plus, les listes devront appliquer le principe de parité (art. L. 2122-7-2 du CGCT).

A noter que le conseil municipal a le choix, après une élection partielle, de décider soit de faire procéder à une nouvelle élection de l'ensemble des adjoints (indépendamment de l'ordre des nominations jusqu'alors en vigueur), soit de ne faire procéder qu'à une élection que pour pourvoir aux postes d'adjoints vacants.

ATTENTION :

La démission d'un adjoint prend effet à compter du jour où son acceptation par le Préfet a été portée à la connaissance de l'intéressé ; ce n'est qu'à compter de ce jour que le conseil municipal peut être convoqué en vue de combler la vacance et d'élire un nouvel adjoint en remplacement de celui dont la démission a été acceptée.

SERVICE PUBLIC – Nouvelle procédure d'autorisation de fonctionnement des établissements d'accueil des jeunes enfants gérés par des collectivités publiques

Les établissements d'accueil des jeunes enfants gérés par directement par des collectivités publiques ou par des contrats de service donnés à des délégataires (associations ou entreprises de crèches) sont, comme toutes structures accueillant des enfants de moins de 6 ans, suivie par la Direction Protection Maternelle et Infantile et se doivent d'avoir une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental (PCD).

En confiant la gestion d'un établissement à un délégataire de service public, la collectivité reste la structure à l'initiative du projet et donc « la collectivité intéressée » au titre de l'article L.2324-1 alinéa 2 du Code de la Santé Publique (CSP). Jusqu'à présent, dans ce cas de figure, le Président du Conseil Départemental délivrait un arrêté portant autorisation de fonctionnement qui était ensuite transmis au gestionnaire délégataire.

Désormais, comme la commune ou la communauté de communes délégante reste titulaire des décisions de création, de transformation et d'extension des établissements d'accueil de jeunes enfants de son territoire, elle se doit de solliciter directement l'avis du Président du Conseil Départemental auprès de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile – Promotion de la Santé.

Afin que cette instruction soit rapide, il est donc indispensable que le dossier soit complet le plus tôt possible et comprenne une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune d'implantation.

La Direction PMI-PS dispose d'un mois pour délivrer l'accusé de réception de ce dossier ou demander les pièces manquantes par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce mois doit être mis à profit pour finaliser les aménagements. Dès l'envoi de l'accusé de réception de dossier complet, la date prévisionnelle d'ouverture pourra être indiquée par la professionnelle en charge du dossier. Cela engage à mettre en œuvre toutes les préconisations et mises en sécurité en amont de la visite de conformité.

Enfin, afin de réduire les délais administratifs, le Conseil Départemental a pris l'option de dématérialiser une partie de la procédure depuis le 1^{er} avril 2016. La collectivité reçoit un lien informatique donnant directement accès à une plateforme électronique permettant de récupérer l'avis du PCD. La date à laquelle l'établissement peut ouvrir (si création) est la date à laquelle la collectivité se connecte à la plateforme. La Direction PMI-PS reçoit alors immédiatement et automatiquement un accusé de réception électronique et le transmet à la CAF pour que la caisse prenne en considération cette date pour le début du versement des prestations.

La collectivité publique transmet ensuite l'avis au gestionnaire délégataire.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter la direction PMI-Promotion de la Santé du Conseil départemental de la Haute-Savoie :

Docteur Agnès LACASSIE-DECHOSAL

Médecin Directeur PMI-PS

Direction PMI-Promotion de la Santé

Pôle DGA ASS

Tél. +33 (0)4 50 33 22 45

« L'emploi des miroirs sur le réseau routier national est défini par l'article 14 de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié).

L'installation de la signalisation routière, dont celle de miroirs, est de la compétence du gestionnaire de voirie qui doit se conformer aux dispositions réglementaires définies pour l'ensemble des réseaux afin d'assurer l'homogénéité de la signalisation sur l'ensemble du territoire.

Hors agglomération, la mise en place d'un miroir est strictement interdite, car il présente le risque accru d'induire une mauvaise appréciation de la distance et de la vitesse.

En effet, la vitesse d'approche des véhicules, plus élevée qu'en milieu urbain, peut encore plus difficilement y être appréhendée au travers d'un miroir, au risque de surprendre l'utilisateur.

De plus, la nuit, en l'absence d'éclairage public, la vue des phares dans le miroir peut suggérer que le véhicule arrive en face alors qu'il vient latéralement.

Il ne semble donc pas opportun d'étendre le domaine d'emploi des miroirs à des sites hors agglomération.

En milieu urbain, leur emploi est autorisé, à titre palliatif, dans les cas très restreints quand aucune autre solution de type aménagement ou autre dispositif ne peut résoudre le problème de visibilité sur les voies. »

RÉFÉRENCES : QE de Marie-Jo Zimmermann, JO de l'Assemblée nationale du 28 août 2012, n° 694

Article 14 de l'instruction ministérielle de 1977 : Miroirs

L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération. En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés. Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- mise en place d'un régime de priorité avec obligation d'arrêt « Stop » sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir ;
 - distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 m ;
 - trafic essentiellement local sur la route où est implanté le « Stop » précité ;
 - limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 60 km/h ;
 - implantation à plus de 2,30 m. Les miroirs doivent être inclus sur un fond :
 - carré s'il s'agit d'un miroir rond ; le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir ;
 - rectangulaire (ou carré) s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré) ; les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir.
- Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 cm de largeur. Il n'est pas utilisé de miroir plan.*

RDV sur notre site internet pour consulter l'ensemble des formations et réunions d'information proposées entre septembre et décembre 2016 :

<http://www.maires74.asso.fr/voir-toutes-les-actualites/339-programme-de-formation-septembre-decembre-2016.html>



ENSEIGNEMENT – Le calcul de la participation financière pour les enfants scolarisés à l'extérieur de la commune

L'article L 212-8 du code de l'éducation prévoit que **lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et celle de résidence.**

A défaut de cet accord, l'article L 212-8 du code de l'éducation indique que le préfet fixe la contribution de cette dernière, en tenant compte :

- des ressources de cette dernière,
- du nombre d'élèves scolarisés dans l'autre commune,
- du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des activités périscolaires, de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Pour le calcul du coût moyen, vous pouvez consulter la circulaire interministérielle du 25 août 1989 : http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/05/cir_25733.pdf

Celle-ci précise que les dépenses à prendre en compte sont toutes les dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, y compris les dépenses liées aux équipements sportifs de l'école à l'exclusion de celles relatives à la cantine scolaire, aux frais de garderie en dehors des horaires de classe et des dépenses afférentes aux classes de découverte ainsi que les autres dépenses facultatives. En ce qui concerne les dépenses d'investissements, le législateur les a exclues du mécanisme de répartition obligatoire. Seul un accord amiable peut permettre la prise en compte de ces dépenses (JO AN 17/08/2010 page : 9155 Question N° : 55409).

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 7 avril 2004, Port-d'Envaux, a prolongé la portée de ces instructions. Il juge que les dépenses prises en compte pour la répartition intercommunale des charges des écoles primaires publiques sont « les frais effectivement supportés par la commune d'accueil pour assurer le fonctionnement des écoles, même si elles n'ont pas un caractère obligatoire, dès lors qu'elles ne résultent pas de décisions illégales ».

MARCHES PUBLICS – Les délais minimums pour les dépôts des candidatures et des offres

| PROCEDURE | CANDIDATURE | OFFRE | REDUCTION POSSIBLE |
|--|-------------|-----------------------------|--|
| Appel d'offres ouvert | 35 jours | | 30 j. si candidature et offre par voie électronique |
| Appel d'offres restreint | 30 jours | 30 jours | Candidatures : 15 j. si urgence Offres : 20 j. si voie électronique |
| Procédure concurrentielle négociées | 30 jours | 30 jours (offres initiales) | Candidatures : 15 j. si urgence Offres : 25 j. si voie électronique et 10 j. si urgence |
| Dialogue compétitif | 30 jours | Aucune information | |



Une offre arrivée hors-délai doit impérativement être écartée.

REUNIONS D'INFORMATIONS ORGANISEES PAR L'ADM74 – Compte-rendu de la réunion 36 000 pour le tri du 28 juin 2016 à Seynod



L'ensemble du compte-rendu de la réunion du 28 juin dernier est disponible sur notre site internet : <http://www.maires74.asso.fr/voir-toutes-les-actualites>



Nicolas RUBIN, maire de Châtel, Conseiller Départemental, Vice-président de Savoie Mont-Blanc Tourisme et Président de l'Association des maires de Haute-Savoie, avait invité le 28 juin dernier au Cap Périaz à Seynod les maires et élus locaux à se réunir pour partager leurs témoignages et initiatives locales en matière d'environnement et de développement durable, sur la thématique « Tourisme et Vie Locale ».

Richard QUEMIN – directeur de la région Centre-Est (Eco-Emballages), était présent. Patrice DREVET animait la rencontre et veillait à son bon déroulement, en donnant la parole aux élus présents.

Le cadre de vie, et en particulier le tri sélectif, représente la plus forte attente des habitants vis-à-vis de leur maire¹. En effet, **67% des habitants placent l'amélioration du cadre de vie en première compétence des élus**². Le maire est donc le premier référent des habitants et le prescripteur légitime du geste de tri.

Aussi, pour répondre aux attentes des citoyens sur ces sujets, Eco-Emballages et l'AMF ont décidé de lancer le programme de rencontres thématiques **36 000 pour le tri** : depuis 2012, 90 rencontres ont été organisées dans toute la France afin de partager expériences et initiatives locales entre les élus des 36 000 communes de France sur les thématiques relevant de leurs responsabilités et touchant aux questions environnementales.

Comment mettre en place une démarche de développement durable dans les communes touristiques



Pour introduire cette 90^{ème} rencontre, Olivier BARRY, 1^{er} adjoint à Seynod (19 624 habitants), exprime son enthousiasme à accueillir les élus du département dans sa commune pour la seconde fois consécutive : « *Nous sommes un lieu très fréquenté par les touristes, été comme hiver, et l'impact du tourisme sur la production de nos déchets est à sérieusement prendre en compte. J'irai même plus loin : elle est à anticiper et à gérer au mieux pour limiter au maximum les impacts environnementaux (et économiques)* ».

[Lire la suite sur notre site internet](#)

¹ Les mots du Maire, AMF, novembre 2013

² Enquête Viavoice, mars 2014